



*Municipalité de la Paroisse  
de Lac-aux-Sables*

# **Politique relative à la reprise des chemins**



5 mai 2008



---

# Objectif visé par la politique

Le principal objectif visé par la municipalité en adoptant une telle politique est de dicter les normes minimales de construction lors de la reprise d'un chemin. En vertu de l'article 4 paragraphe 8° de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C47-1), une municipalité locale a compétence dans le domaine du transport.

## **ARTICLE 1 : TITRE**

La présente politique porte le titre de « Normes de construction d'un chemin pour la reprise de la part de la Municipalité »

## **ARTICLE 2 : BUT DE LA POLITIQUE**

La présente politique vise à dicter les normes de construction minimales que la Municipalité exige dans le but de la reprise d'un chemin.

## **ARTICLE 3 : NORMES DE CONSTRUCTION**

En plus des normes relatives aux rues du règlement de lotissement, les normes suivantes doivent être respectées pour que la Municipalité étudie la demande de reprise du chemin.

### **3.1 LARGEUR DE LA CHAUSSÉE**

La largeur minimale de la chaussée carrossable doit être de 7,9 mètres (26 pieds).

### **3.2 COUCHE VÉGÉTALE**

La couche végétale doit être enlevée.

### **3.3 SOUS-FONDATION**

La sous-fondation doit être constituée de gravier naturel (MG 112) pour une épaisseur minimale de 18 pouces, ou 400 mm.

Si des risques de remontée de particules fines en provenance des sols d'infrastructure existent en raison de la granulométrie des matériaux de sous-fondation, le demandeur doit fournir un test de granulométrie d'un laboratoire reconnu et ajouter une couche d'anticondaminant ou une membrane géotextile au-dessus des sols d'infrastructure si nécessaire.

### **3.4 FONDATION SUPÉRIEURE**

La fondation supérieure doit être située par-dessus la sous-fondation et constituée de gravier naturel (MG 020) pour une épaisseur minimale de 6 pouces, ou 135 mm.

### **3.5 STRUCTURE**

Couronne :

La mise en forme doit être faite de façon à créer une couronne dont le centre est 2 % plus élevé que les côtés du chemin.

Drainage :

Lorsque requis, les fossés de drainage doivent être construits et leur profondeur doit être de 18 à 24 pouces (450 à 600 mm) inférieur à la chaussée, selon la configuration du chemin.

Glissières de sécurité :

L'installation de glissières de sécurité, aux endroits où les conditions l'exigent, est à la responsabilité du promoteur.

### **3.6 REPRISE DES CHEMINS OU RUES PAR LA MUNICIPALITÉ**

Avant la reprise du chemin ou rue par la municipalité, les étapes résumées ici doivent avoir été complétées par le promoteur ou propriétaire :

- L'emprise réservée pour le chemin est conforme et certifiée par l'arpenteur-géomètre sur le projet de lotissement;
- L'infrastructure, la sous-fondation et le drainage ont été complétés selon les normes dictées au présent document;
- La pose de glissières de sécurité, lorsque la situation l'exige, a été effectuée conformément aux directives.

### **3.7 DEMANDE AU CONSEIL**

Le demandeur doit effectuer une demande en bonne et due forme au Conseil municipal pour que celui-ci étudie la requête. En respectant les normes de construction, la reprise du chemin est tout de même à la discrétion du Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables.

Lorsque la municipalité accepte la reprise d'un chemin, le demandeur doit s'engager à céder à la municipalité, l'assiette de la rue pour la somme de 1\$.